

Chapitre IV
Ayants-droit

Art. 13. — Sont considérés ayants-droit de chahid :

- les ascendants ;
- la ou les veuves ;
- les fils et filles de chouhada.

Art. 14. — Sont considérés ayants-droit de moudjahid :

- les ascendants ;
- la ou les veuves.

Chapitre V
Reconnaissance et rectification

Art. 15. — Il est institué une commission composée de moudjahidine auprès du ministre des moudjahidine en vue de statuer, exclusivement, en matière de reconnaissance et de rectification.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 16. — Les intéressés peuvent introduire un recours contre les décisions de la ou des commission(s) citée(s) à l'article 15 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article, notamment les parties ayant droit au recours, l'instance chargée de statuer sur le recours ainsi que les délais de celui-ci, seront fixés par voie réglementaire.

Art. 17. — La qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou du Front de libération nationale est authentifiée et consignée dans le registre administratif conçu à cet effet. Un extrait en est établi à la demande.

Art. 18. — Les membres de la commission ou des commissions de reconnaissance et de rectification ainsi que les témoins requis pour présenter leur témoignage bénéficient de la protection contre toute forme de pression ou de menace. Les auteurs de ces pressions et menaces s'exposent à des poursuites judiciaires conformément au code pénal.

Le ministère concerné est tenu d'assurer la prise en charge adéquate des membres des commissions susvisées et de les doter des moyens et des outils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. — Les témoins requis pour présenter leur témoignage sont tenus de prêter serment devant les membres de la ou des commissions de reconnaissance et de rectification susvisées qui doivent se prononcer sur les demandes de reconnaissance et de rectification.

TITRE III
INVALIDITE

Chapitre 1er
L'invalidé

Art. 20. — Est considéré invalide, le moudjahid atteint de blessures ou ayant contracté des maladies à cause de sa participation à la révolution de libération nationale.

Art. 21. — Il est institué des commissions médicales spéciales chargées de déterminer le degré des atteintes et blessures ainsi que le taux d'invalidité.

La preuve du lien de cause à effet entre la participation à la révolution de libération nationale et l'invalidité incombe à l'intéressé.

Chapitre II
Grands invalides

Art. 22. — Est considéré grand invalide, le moudjahid dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 % et sera classé comme suit :

- grand invalide ;
- grand invalide, handicapé permanent ;
- grand invalide, handicapé permanent assisté d'une tierce personne.

Art. 23. — L'Etat doit accorder aux grands invalides une attention et un traitement particuliers.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III
Pensions d'invalides

Art. 24. — La pension d'invalidité du moudjahid est une réparation légale et un droit légitime accordé par l'Etat au moudjahid en reconnaissance des sacrifices consentis et des préjudices subis tant sur le plan matériel que moral.

La pension d'invalidité du moudjahid est reversée sur la base de 100 % à sa veuve ou à ses veuves, quel que soit son taux d'invalidité, en plus de la pension complémentaire.

En cas de décès de la veuve du moudjahid invalide, la pension est reversée à part égales, aux enfants mineurs et aux filles non mariées célibataires sans aucun revenu.

Art. 25. — La veuve du chahid perçoit une pension de compensation égale à 150 % au moins du salaire national minimum garanti (SNMG), en plus de la pension complémentaire mentionnée ci-après.